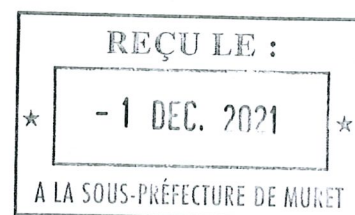




Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret

www.mairie-frouzins.fr

Frouzins, le 29 Novembre 2021



Arrêté n° 2021-AT-88 Prescription de la 5^{ème} Modification du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L.153-41 et suivants ;
 VU la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Frouzins en date du 20/02/2014 ;
 VU la délibération d'approbation de la 1^{ère} modification du PLU, approuvée le 14/10/2014 ;
 VU la délibération d'approbation de la 2^{ème} modification du PLU, approuvée le 29/09/2016 ;
 VU la délibération d'approbation de la 3^{ème} modification du PLU, approuvée le 28/06/2017 ;
 VU la délibération d'approbation de la 4^{ème} modification du PLU, approuvée le 19/12/2019 ;
 CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de procéder à une modification du PLU pour les motifs suivants :

- Encadrement de la densification et du renouvellement urbain sur des secteurs stratégiques et à l'échelle de toute la commune, par des évolutions de règlement graphique, écrit et des orientations d'aménagement et de programmation :
 - o Création d'une orientation d'aménagement et de programmation au quartier du Vieux Moulin et mise en place d'un emplacement réservé sur la parcelle AB0017 ;
 - o Mise en place d'un périmètre d'attente de projet entre la rue du Fort et l'impasse de la République ;
 - o Basculer de la zone UB à UC le quartier situé à l'ouest de l'Avenue de Gascogne, en face des équipements sportifs ;
 - o Protéger le couvert végétal des parcelles arborées situées à l'est du Chemin des Mailheaux ;
 - o Créer une orientation d'aménagement et de programmation sur des parcelles disponibles entre l'avenue de Toulouse et l'avenue des Pyrénées ;
 - o Créer une orientation d'aménagement et de programmation sur des parcelles entre le chemin du Roussimort et l'ancien Chemin de Muret.
- Simplification et précision des règles concernant les annexes et extensions des habitations existantes ainsi que des clôtures afin de faciliter l'instruction en zone urbaine et à urbaniser ;
- Modifications mineures du règlement écrit ;

- Instauration d'une règle visant à obliger le stationnement couvert pour au moins une place pour les opérations à partir de 5 logements en zone constructible ;
- Modification du règlement graphique et du règlement écrit pour rendre possible la construction d'un groupe scolaire et d'une poche de commerces et services sur le giratoire entre l'avenue des Pyrénées et l'avenue de Toulouse, en zone urbaine ;
- Création d'un emplacement réservé pour un ponton piétons et cycles Chemin du Roussimort, dans la prolongation de la rue Bel Air ;
- Fermeture à l'urbanisation des zones AUB1 et AUB2 Chemin du Roussimort en raison de l'absence de réseaux (voirie) en capacité suffisante pour desservir la zone ;
- Mise à jour des annexes pour prise en compte de l'abrogation des servitudes PT1 et PT2.
- Mise à jour du classement sonore des voies sur le règlement graphique.

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où la procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique sur le projet ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées avant l'enquête publique ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, feront l'objet d'une enquête publique afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié.

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Frouzins est engagée en application des articles L153-36 et suivants ;

Article 2 : Le projet de modification portera sur les évolutions des règlements écrits et graphiques et des orientations d'aménagement et de programmation :

- Encadrement de la densification et du renouvellement urbain sur des secteurs stratégiques et à l'échelle de toute la commune, par des évolutions de règlement graphique, écrit et des orientations d'aménagement et de programmation :
 - o Création d'une orientation d'aménagement et de programmation au quartier du Vieux Moulin et mise en place d'un emplacement réservé sur la parcelle AB0017 ;
 - o Mise en place d'un périmètre d'attente de projet entre la rue du Fort et l'impasse de la République ;
 - o Basculer de la zone UB à UC le quartier situé à l'ouest de l'Avenue de Gascogne, en face des équipements sportifs ;
 - o Protéger le couvert végétal des parcelles arborées situées à l'est du Chemin des Mailheaux ;
 - o Créer une orientation d'aménagement et de programmation sur des parcelles disponibles entre l'avenue de Toulouse et l'avenue des Pyrénées ;
 - o Créer une orientation d'aménagement et de programmation sur des parcelles entre le chemin du Roussimort et l'ancien Chemin de Muret.

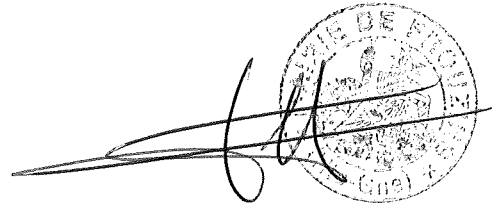
- Simplification et précision des règles concernant les annexes et extensions des habitations existantes ainsi que des clôtures afin de faciliter l'instruction en zone urbaine et à urbaniser ;
- Modifications mineures du règlement écrit ;
- Instauration d'une règle visant à obliger le stationnement couvert pour au moins une place pour les opérations à partir de 5 logements en zone constructible ;
- Modification du règlement graphique et du règlement écrit pour rendre possible la construction d'un groupe scolaire et d'une poche de commerces et services sur le giratoire entre l'avenue des Pyrénées et l'avenue de Toulouse, en zone urbaine ;
- Création d'un emplacement réservé pour un ponton piétons et cycles Chemin du Roussimort, dans la prolongation de la rue Bel Air ;
- Fermeture à l'urbanisation des zones AUB1 et AUB2 Chemin du Roussimort en raison de l'absence de réseaux (voirie) en capacité suffisante pour desservir la zone ;
- Mise à jour des annexes pour prise en compte de l'abrogation des servitudes PT1 et PT2.
- Mise à jour du classement sonore des voies sur le règlement graphique.

Article 3 : Le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture et notifié aux personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Le Maire,
Jérôme LAFFON**

A circular official stamp of the Municipality of Toulouse is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'VILLE DE TOULOUSE' and '1882'. The signature is written over the stamp and extends to the left.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.